


**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1510  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1812 100

Le 28 février 2019

**OBJET :** **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant le nombre de conducteurs arrêtés pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 18 décembre 2018, visant à obtenir les renseignements cités en rubrique et formulée comme suit :

*«Obtenir copie de tout document incluant statistique/ donnée que détient la SQ et me permettant de voir le nombre de conducteurs/conductrices automobiles qui ont été arrêtés avec les facultés affaiblies par l'alcool au volant, et ce pour chacune des 4 dernières années à ce jour, le 10 décembre 2018 (si possible indiquer l'âge des conducteurs, hommes ou femmes, âge des personnes) ».*

Nous vous transmettons ci-après un tableau faisant état des renseignements demandés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 10 décembre 2018.

| Nombre de conducteurs arrêtés pour conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool<br>période du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 10 décembre 2018 |      |      |       |
|--|------|------|-------|
| 2015   | 2016 | 2017 | 2018* |
| 7052   | 6580 | 5596 | 4194  |

Source : Direction des ressources informationnelles, Sûreté du Québec.

Mise à jour : 18 janvier 2019

\* Données du 1<sup>er</sup> janvier au 10 décembre 2018

\*\* Afin de vous permettre d'apprécier ce tableau à sa juste valeur, nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

Cependant, nous ne pouvons vous transmettre l'âge et le genre des personnes arrêtées, car nos systèmes informatiques ne nous permettent pas de ventiler par ces types d'information. Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

## ORIGINAL SIGNÉ

Hamid Feddag  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels